

---

## Bruxelles (8<sup>ième</sup> ch.) – 29 octobre 2002

### **Droit de réponse et mise en cause d'un tiers sans nécessité – Appréciation – Portée générale de l'écrit contesté – Refus – Caractère injurieux – Indépendant du caractère injurieux ou non de l'écrit contesté**

La reconnaissance du droit de réponse est inspirée par le souci de donner à l'intéressé l'occasion de présenter aux lecteurs une version intelligible des faits, laquelle éventuellement diffère de celle à laquelle il réagit mais aussi, lorsque le texte contesté contient une attaque dirigée contre lui, de lui fournir la possibilité de démontrer que la critique ou l'accusation est injuste.

Pour apprécier s'il est nécessaire de mettre des tiers en cause dans un droit de réponse (au sens de l'art. 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 23 juin 1961), il faut examiner non seulement si les passages disputés de la réponse auraient pu être formulés autrement de manière à rester intelligibles sans impliquer de tiers, mais aussi la portée générale de l'écrit contesté. Un essai de réfutation d'une version détaillée des faits exige que, pour apparaître vraisemblable, la réponse contienne une présentation tout aussi détaillée, même si des tiers qui n'étaient pas nommés dans les articles contestés doivent l'être à leur tour.

L'art. 3, 2<sup>o</sup> de la loi, qui admet le refus d'insertion d'une réponse injurieuse, ne fait pas de différence selon que le texte contesté avait lui-même un caractère injurieux ou non à l'égard de la personne qui exerce le droit de réponse.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p.1467.*

*Trad. : J. Jacqmain*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 41]**